

Numéro du rôle : 5679
Arrêt n° 5/2014 du 16 janvier 2014

A R R E T

---

*En cause* : la demande d'interprétation de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, introduite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 26 juin 2013 et parvenue au greffe le 27 juin 2013, une demande d'interprétation de l'arrêt de la Cour n° 134/2012 du 30 octobre 2012 a été introduite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH » et l'ASBL « Belgian Air Transport Association » (parties requérantes dans l'affaire n° 5262) ont introduit un mémoire, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit un mémoire en réponse et la société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH » et l'ASBL « Belgian Air Transport Association » ont également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 11 décembre 2013 :

- ont comparu :

. Me F. Tulkens, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

. Me P. Malherbe et Me T. Leidgens, avocats au barreau de Bruxelles, pour la société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH » et l'ASBL « Belgian Air Transport Association »;

- les juges-rapporteurs P. Nihoul et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Requête en interprétation*

A.1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit, sur la base de l'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une requête en interprétation du point B.9 de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012. Par cet arrêt, la Cour, faisant droit à la demande de la Région, a décidé de « [maintenir] les effets de la disposition annulée à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 ».

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relève que certaines compagnies aériennes et la Région ne s'accordent pas sur la signification à donner aux termes « des amendes définitivement prononcées

jusqu'au 3 juin 2011 ». Selon le Gouvernement, ces termes doivent être interprétés comme visant l'ensemble des amendes prononcées par l'Institut bruxellois de gestion de l'environnement (ci-après : IBGE) ou par le Collège d'environnement jusqu'à cette date, qu'elles aient ou non fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. Une autre interprétation priverait de toute portée utile le maintien des effets décidé par la Cour. Tout d'abord, le Conseil d'Etat n'a pas de compétence pour prononcer des amendes. Ensuite, par son arrêt n° 134/2012, la Cour a décidé de ne pas limiter le maintien des effets à certaines affaires pendantes devant le Conseil d'Etat, de sorte qu'elle visait toutes les amendes définitivement prononcées au plan administratif, indépendamment des recours toujours pendants devant le Conseil d'Etat. Le Gouvernement précise encore qu'au 3 juin 2011, aucun arrêt n'avait été rendu par le Conseil d'Etat sur ces recours. Les premiers arrêts rejetant pour absence de tout fondement les recours contre les amendes datent de décembre 2011 et de nombreuses affaires doivent encore être traitées. L'annulation très partielle de l'ordonnance du 25 mars 1999, en 2012, au motif que celle-ci ne prévoyait pas la possibilité d'accorder des circonstances atténuantes ne permet pas d'en déduire que toutes les amendes prononcées jusqu'au 3 juin 2011 seraient *ipso facto* illégales, en les considérant comme non « définitivement prononcées » car un recours était encore pendant devant le Conseil d'Etat au 3 juin 2011. Le maintien des effets ne concernerait alors aucune amende.

*Position de la société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH » (EAT) et de l'ASBL « Belgian Air Transport Association » (BATA)*

A.2.1. Les parties EAT et BATA constatent que la partie requérante n'a pas joint la preuve de la décision de son ministre-président d'agir en interprétation de l'arrêt n° 134/2012, contrairement à ce que prescrit l'article 7, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 qui s'applique à la procédure prévue pour la demande en interprétation.

A.2.2. Concernant la demande d'interprétation de l'arrêt n° 134/2012, les parties EAT et BATA rappellent tout d'abord que, par son arrêt n° 224.233 du 3 juillet 2013, le Conseil d'Etat a implicitement mais certainement jugé qu'une amende qui, au 3 juin 2011, était encore susceptible d'être annulée par lui n'est pas une amende définitivement prononcée au 3 juin 2011, au sens de l'arrêt n° 134/2012. A suivre la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'arrêt d'annulation n° 134/2012 n'aurait donc aucune incidence, pas même dans les affaires non visées par la décision de maintien partiel des effets de la disposition annulée.

Les parties demandent dès lors à la Cour de dire pour droit que l'arrêt n° 134/2012, en ce qu'il maintient les effets de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999, doit être interprété comme visant l'ensemble des amendes qui, au 3 juin 2011, n'étaient plus susceptibles d'être annulées par le Conseil d'Etat.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces parties demandent par ailleurs à la Cour « de dire pour droit que, dans la mesure du maintien partiel des effets de la disposition annulée, l'annulation de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution ' en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé ', doit être interprétée comme l'annulation de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution ' en ce que jusqu'au 7 décembre 2011 :

- Il ne permettait pas à l'administration de prendre en compte les circonstances atténuantes dont bénéficiait le cas échéant la personne faisant l'objet de l'amende;
- Il ne permettait pas à l'administration de réduire le montant de l'amende pour cause de circonstances atténuantes;
- Il ne permettait pas à l'administration de réduire le montant de l'amende pour cause de circonstances atténuantes en deçà du minimum légal;

- Il privait les personnes que le Procureur du Roi n'avait pas jugé opportun de poursuivre de la possibilité d'utilement invoquer le bénéfice de circonstances atténuantes dans le cadre de la procédure d'amende administrative dont elles faisaient l'objet ' ».

Les parties font encore valoir que l'arrêt n° 134/2012 doit être interprété à la lumière des principes selon lesquels un acte administratif qui fait grief devient définitif à l'expiration du délai de recours, ce qui implique que lorsqu'un recours est introduit dans le délai, il n'est pas définitif, et à la lumière du principe de droit pénal selon lequel une amende est considérée comme définitivement prononcée lorsqu'elle ne peut plus être anéantie par l'exercice d'une voie de recours, y compris un recours en cassation. Il en résulte que les amendes non définitivement prononcées au 3 juin 2011 doivent être annulées pour défaut de fondement légal et constitutionnel et que les amendes définitivement prononcées au 3 juin 2011 – c'est-à-dire celles qui, à cette date, n'étaient plus susceptibles de recours ou avaient fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat – le restent malgré l'annulation de la disposition en vertu de laquelle elles ont été infligées. Ces parties considèrent que la thèse de la Région de Bruxelles-Capitale est également contraire à l'intention de la Cour telle qu'elle ressort du B.9 de l'arrêt n° 134/2012, à savoir éviter les difficultés administratives et le contentieux administratif qui auraient pu découler de la réouverture des dossiers portant sur des amendes définitivement prononcées avant le 3 juin 2011, mais non éviter la rétractation des arrêts postérieurs au 3 juin 2011, par lesquels le Conseil d'Etat aurait rejeté des recours en annulation dirigés contre des amendes, alors qu'en vertu de l'autorité relative renforcée de l'arrêt n° 44/2011, il aurait pu et dû annuler ces amendes pour défaut de fondement constitutionnel. Dans ce cas, ce n'est pas l'arrêt d'annulation mais le non-respect de l'autorité relative renforcée de l'arrêt n° 44/2011 par le Conseil d'Etat qui crée des difficultés administratives et du contentieux administratif supplémentaire.

Les parties répondent au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale que le maintien partiel des effets permet que ne soient pas rouverts en raison de l'annulation tous les dossiers clôturés avant la publication au *Moniteur belge* de l'arrêt n° 44/2011, soit toutes les amendes administratives prononcées par décision de l'IBGE et qui, à cette date, n'avaient pas fait l'objet d'un recours en réformation au Collège d'environnement dans le délai imparti, toutes les amendes confirmées par décision du Collège d'environnement qui, à cette date, n'avaient pas fait l'objet d'une requête en annulation au Conseil d'Etat et toutes les amendes devenues définitives en raison des arrêts de rejet prononcés par le Conseil d'Etat avant le 3 juin 2011.

Les parties relèvent encore que la lutte contre les nuisances sonores ne justifie pas l'interprétation retenue par la Région de Bruxelles-Capitale qui veut en réalité percevoir toutes les amendes administratives infligées avant le 7 décembre 2011, alors qu'elles l'ont été en vertu d'une disposition annulée pour violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et ce même lorsque ces amendes n'étaient pas définitivement prononcées au jour où l'arrêt n° 44/2011 a acquis son autorité relative renforcée de chose jugée. Or, l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'a pas été adopté pour permettre aux autorités de percevoir des amendes infligées en violation de la Constitution ni pour avaliser une jurisprudence par laquelle le Conseil d'Etat méconnaît l'autorité des arrêts de la Cour en les privant de tout effet utile.

Les parties considèrent, en effet, que la jurisprudence du Conseil d'Etat est fondée sur une erreur de droit et une erreur d'interprétation des arrêts n°s 44/2011 et 134/2012. Pour le surplus, elle repose sur le postulat inexact que lorsqu'une autorité peut tenir compte de circonstances atténuantes, *quod non* en l'espèce, elle doit nécessairement réduire l'amende en deçà du minimum légal. Cette jurisprudence viole donc l'autorité absolue de chose jugée de l'arrêt n° 134/2012. La partie conclut que le Conseil d'Etat devrait en réalité constater le défaut de fondement légal et constitutionnel de toutes les amendes infligées avant le 7 décembre 2011, et qui, au 3 juin 2011, étaient encore susceptibles d'être annulées par le Conseil d'Etat.

*Réponse du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale*

A.3.1. Concernant la recevabilité de la requête, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale répond que, conformément aux articles 5 et 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la requête en interprétation peut être signée par un avocat. Pour le surplus, aucune exigence légale quant à une décision d'agir n'est requise pour l'introduction d'une requête en interprétation, surtout dans le chef de la partie défenderesse dans la procédure initiale. L'arrêt à interpréter a été rendu suite à un recours en annulation introduit par les parties EAT et BATA. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne devait pas, dans cette affaire, déposer une quelconque décision d'agir, puisqu'il était défendeur. C'est en cette même qualité qu'il agit dans la présente affaire.

A.3.2. Sur le fond, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fait valoir que sa thèse trouve un appui dans la doctrine qui considère que définitif s'oppose à provisoire et ne signifie pas irrévocable ni insusceptible de recours. Cette partie cite également à l'appui de sa thèse l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juillet 2013 et relève qu'il n'est pas exact d'affirmer que l'IBGE n'aurait jamais infligé d'amendes équivalant au minimum légal avant le 7 décembre 2011. Les critiques de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne sont donc pas exactes en fait et ne relèvent au demeurant pas de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime que la thèse opposée repose sur une compréhension erronée de la notion de décision définitive en droit administratif. Selon la doctrine et une jurisprudence bien établie, seules les décisions définitives adoptées en dernière instance administrative peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat. Les décisions non définitives ne sont donc pas des actes annulables par le Conseil d'Etat. Cette conclusion est également confirmée par les législations bruxelloise et flamande en matière d'environnement et d'urbanisme.

La partie répond enfin que suivre le raisonnement de EAT et de BATA déboucherait sur une situation d'impunité totale pour la multitude d'infractions commises par certaines compagnies au cours de la dernière décennie. Dans un Etat de droit, il serait anormal qu'après avoir échoué dans pratiquement toutes les procédures initiées, quelques compagnies aériennes parviennent à être dispensées de payer les amendes prononcées à leur rencontre, sous prétexte de bénéficier d'une inconstitutionnalité tirée de l'absence de la possibilité d'invoquer des circonstances atténuantes, qu'elles n'ont même pas fait valoir en temps utile.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relève enfin que les demandes formulées par EAT et BATA sortent manifestement du cadre de la requête en interprétation et conduiraient la Cour à statuer *ultra petita*. La procédure en interprétation ne peut être l'occasion d'une remise en cause de l'arrêt à interpréter.

*Réplique de la société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH » (EAT) et de l'ASBL « Belgian Air Transport Association » (BATA)*

A.4.1. Les parties EAT et BATA répliquent que le premier sens à donner au mot « définitif » est « conclu ». La procédure n'est pas conclue tant que subsiste une possibilité de recours, en l'occurrence un recours devant le Conseil d'Etat.

Ces parties précisent par ailleurs que dans son arrêt du 3 juillet 2013, « le Conseil d'Etat a implicitement mais certainement jugé qu'une amende administrative prononcée en dernier ressort le 4 septembre 2001 et qui, au 3 juin 2011, était encore susceptible d'être annulée par lui, ne constitue pas une ' amende définitivement prononcée au 3 juin 2011 ' au sens de [l'arrêt] n° 134/2012 [de la Cour] ».

Concernant la notion de décision définitive en droit administratif, les parties relèvent que la thèse du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ne se réfère qu'au contexte très restreint de l'examen de la recevabilité d'un recours au Conseil d'Etat. Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la jurisprudence des cours et tribunaux et la doctrine, un acte administratif ou une amende administrative n'est pas définitif tant qu'il fait l'objet d'un recours ou d'une procédure. Il existait au 3 juin 2011 des « amendes définitivement prononcées », à savoir toutes celles qui n'avaient pas fait l'objet d'un recours dans les délais.

A.4.2. Les parties EAT et BATA font par ailleurs valoir que la demande d'interprétation formulée dans leur mémoire relève bien de la compétence de la Cour. Elle est, en effet, liée à la réponse donnée à la requête principale. Par ailleurs, le principe d'économie de procédure qui constitue l'une des facettes du principe de célérité doit conduire à accepter cette demande qui vise à obtenir l'interprétation de la partie suivante du dispositif de l'arrêt n° 134/2012 : « en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé ».

Concernant le bien-fondé de leur demande d'interprétation, les parties demandent d'écarter des débats les passages du mémoire en réponse du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui invoquent des décisions non publiées que la partie a expressément refusé de produire. Elles estiment par ailleurs que les décisions invoquées sont isolées et manifestement contradictoires, voire illégales.

- B -

### *Quant à l'objet de la requête*

B.1. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a introduit, sur la base de l'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une requête en interprétation du B.9 et du dispositif de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012.

B.2. Par cet arrêt, la Cour a statué sur le recours en annulation des articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39*bis* et 41 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, introduit par la société de droit allemand « European Air Transport Leipzig GmbH » (EAT) et par l'ASBL « Belgian Air Transport Association » (BATA). Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale était partie à la procédure dans cette affaire.

Dans son dispositif, la Cour a annulé l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999, en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de prendre en compte les circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé et elle a maintenu les effets de la disposition annulée « à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 ».

En B.9, la Cour justifie le maintien des effets de la disposition annulée de la manière suivante :

« Pour tenir compte des difficultés administratives et du contentieux administratif qui pourraient découler de l'arrêt d'annulation, il y a lieu, en application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, de maintenir les effets de l'article 33, 7<sup>o</sup>, b), précité à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011, date à laquelle l'arrêt n<sup>o</sup> 44/2011 a été publié au *Moniteur belge* ».

B.3. Par sa requête en interprétation, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale demande à la Cour de préciser la signification à donner aux termes « des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 », lesquels se trouvent dans le B.9 et le dispositif de la version française de l'arrêt n<sup>o</sup> 134/2012 et dans le dispositif de la version néerlandaise du même arrêt.

#### *Quant à la recevabilité de la requête*

B.4.1. Les parties EAT et BATA relèvent que la partie requérante n'a pas joint la preuve de la décision de son ministre-président d'agir en interprétation de l'arrêt n<sup>o</sup> 134/2012, contrairement à ce que prescrit l'article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, qui s'applique à la procédure prévue pour la demande en interprétation.

B.4.2. L'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La Cour, à la demande des parties au recours en annulation ou de la juridiction qui lui a posé la question préjudicielle, interprète l'arrêt. La demande d'interprétation est introduite conformément à l'article 5 ou à l'article 27, selon le cas. Elle est communiquée à toutes les parties en cause.

Pour le surplus, la procédure prévue pour la requête en annulation ou pour la question préjudicielle est applicable.

La minute de l'arrêt interprétatif est annexée à la minute de l'arrêt interprété. Mention de l'arrêt interprétatif est faite en marge de l'arrêt interprété ».

L'article 7 de cette même loi spéciale dispose :

« La partie requérante joint à sa requête une copie de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 134 de la Constitution qui fait l'objet du recours et, le cas échéant, de ses annexes.

Si le recours est introduit par le Conseil des Ministres, par le Gouvernement de Communauté ou de Région ou par le président d'une assemblée législative, la partie requérante joint en outre à sa requête une copie certifiée conforme de la délibération par laquelle elle a décidé d'intenter le recours.

Si le recours est introduit ou l'intervention est faite par une personne morale, cette partie produit, à la première demande, la preuve de la décision d'intenter ou de poursuivre le recours ou d'intervenir et, lorsque ses statuts doivent faire l'objet d'une publication aux annexes du *Moniteur belge*, une copie de cette publication ».

B.4.3. L'article 118 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 permet aux personnes qui ont été parties à un recours en annulation d'introduire une demande en interprétation de l'arrêt portant sur ce recours. Cette demande s'inscrit dans le prolongement de la procédure initiée par le recours en annulation et ne constitue pas un nouveau recours en annulation. Les parties ne sont donc pas soumises aux conditions prévues par l'article 7, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 pour l'introduction d'un recours en annulation.

B.4.4. La demande en interprétation est recevable.

#### *Quant à la demande en interprétation des parties EAT et BATA*

B.5.1. Les parties EAT et BATA demandent à la Cour de préciser d'autres éléments contenus dans l'arrêt n° 134/2012, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a suivi l'arrêt n° 134/2012.

B.5.2. La Cour doit déterminer l'étendue de la demande en interprétation en fonction du contenu de la requête. Comme il a été précisé en B.1, la requête en interprétation porte sur le B.9 et le dispositif de l'arrêt n° 134/2012 qui concerne le maintien des effets de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance attaquée du 25 mars 1999 à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011.



La demande d'interprétation des parties EAT et BATA porte sur d'autres parties de l'arrêt n° 134/2012 et ne rentre donc pas dans la saisine limitée de la Cour.

Cette demande tend par ailleurs à faire contrôler par la Cour des décisions juridictionnelles. Or, la Cour n'est pas compétente pour contrôler si une décision juridictionnelle respecte l'autorité de ses arrêts.

B.5.3. La demande en interprétation des parties EAT et BATA est irrecevable.

*Quant à l'exclusion des débats d'une partie du mémoire en réponse du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale*

B.6.1. Les parties EAT et BATA demandent à la Cour d'écarter les passages du mémoire en réponse du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui invoquent des décisions non publiées que cette partie a expressément refusé de produire.

B.6.2. Dès lors que ces passages concernent la demande en interprétation des parties EAT et BATA qui est irrecevable, la demande de ces parties tendant à les écarter des débats est également irrecevable.

*Quant à la demande en interprétation*

B.7. Les termes « amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 » visent les amendes prononcées qui ne sont plus susceptibles le 3 juin 2011 de faire encore l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ainsi que les amendes prononcées qui ont fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté par le Conseil d'Etat au plus tard le 3 juin 2011. Les amendes prononcées jusqu'au 3 juin 2011 qui font l'objet d'un recours en annulation sur lequel le Conseil d'Etat doit encore se prononcer après le 3 juin 2011 ne sont donc pas visées par la décision de maintien des effets contenue dans l'arrêt n° 134/2012.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les termes « amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011 » dans le dispositif de l'arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012 visent les amendes prononcées qui ne sont plus susceptibles le 3 juin 2011 de faire encore l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ainsi que les amendes prononcées qui ont fait l'objet d'un recours en annulation qui a été rejeté par le Conseil d'Etat au plus tard le 3 juin 2011.

Les mêmes termes ne visent pas les amendes prononcées jusqu'au 3 juin 2011 qui font l'objet d'un recours en annulation sur lequel le Conseil d'Etat doit encore se prononcer après le 3 juin 2011.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 16 janvier 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels